

Alizée Dauchy, Doctorante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et membre du réseau Migreurop

Des trajectoires immobilisées : protection et criminalisation des migrations au Niger

Le 6 janvier dernier, un camp du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) situé à une quinzaine de kilomètres de la ville nigérienne d'Agadez est incendié. À partir d'une brève présentation des mobilités régionales, l'article revient sur les contraintes et les tentatives de blocage des trajectoires migratoires dans ce pays saharo-sahélien. Depuis 2015, les projets européens se multiplient afin de lutter contre « les causes profondes de la migration irrégulière ». La Belgique est un des contributeurs du Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique (FFUE) et l'agence Enabel met en place des projets visant la stabilisation des communautés au Niger¹.

Entre décembre 2017 et mars 2018 environ 2000 personnes, principalement des ressortissant·e·s soudanais·es, rejoignent la ville d'Agadez dans le Nord du Niger depuis la Libye. Pour les autorités nigériennes et celles du HCR ce mouvement « du Nord vers le Sud » est atypique. Agadez est pourtant un carrefour migratoire et le Niger rassemble traditionnellement plusieurs sous-systèmes de mobilité² ; à des déplacements saisonniers en interne s'agrègent des mouvements du Sahel vers les pôles urbains côtiers (Ghana, Nigeria, Côte d'Ivoire...) et d'autres vers l'Algérie et la Libye.

L'immigration vers le Maghreb a d'abord été le fait des populations de l'espace saharo-sahélien dans une logique de migration classique avec des retours en moyenne tous les deux ans dans le pays d'origine. Dans les années 80, ces pays d'origine se sont diversifiés en raison de facteurs individuels, de la politique de rapprochement des États africains lancée par Kadhafi et des crises économiques et politiques (guerres civiles au Liberia et en Sierra Leone, crises en Côte d'Ivoire et au Togo notamment). Ces mouvements sont aussi l'expression du déclin de l'attractivité économique des pays côtiers surendettés et engagés dans des programmes d'ajustement structurels imposés par les institutions bancaires internationales, qui entraînent la dégradation des conditions de vie des populations.

En parallèle, la généralisation des régimes de visa par les États européens et la complexification des conditions de leur délivrance rend plus difficile l'accès au territoire européen et contraint depuis lors les populations à emprunter les routes terrestres et maritimes³. Face aux tentatives de fermeture de ces voies par des dirigeants africains et leurs homologues européens⁴, à la dégradation de la situation sécuritaire dans l'espace saharo-sahélien et à une diminution du contrôle des frontières libyennes, les mouvements migratoires se sont intensifiés vers la partie nigérienne du désert. Dès les années 90, les autorités organisent des convois partant d'Agadez vers l'Algérie et la Libye facilitant la taxation des groupes de migrant·e·s par les forces de sécurité. Agadez est une étape incontournable où se restaurer avant la traversée du désert et le transport de ces voyageurs constitue une manne économique importante pour une partie de la population nigérienne.

1 https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/niger/creation-demploi-et-dopportunités-economiques-travers-une-gestion_en

2 F. Boyer et H. Mounkaila (2018).

3 S. Bredeloup (1995), A. Bensaâd (2009 et 2003).

4 L'appui espagnol au renforcement du contrôle migratoire au Sénégal, en Mauritanie et au Maroc constitue un exemple de ces pratiques de *containment* de l'immigration vers l'Europe à partir des années 2000.

TRANSIT D'URGENCE

Mais, plus récemment, ce sont les mouvements de populations « descendants » du Maghreb vers le Niger qui gagnent l'attention de la communauté internationale au Niger. Dans le contexte de la diffusion en novembre 2017 d'un reportage de la *BBC* sur la condition des personnes subsahariennes en Libye, le HCR met en place un programme unique en Afrique : le mécanisme de transit d'urgence. Ce projet, soutenu financièrement par l'Union européenne, doit permettre une prompt évacuation des personnes les plus vulnérables de la Libye vers le Niger⁵, avant leur réinstallation dans un pays tiers. L'enjeu de ce mécanisme repose sur le caractère temporaire de l'accueil au Niger - le temps nécessaire pour les États de réinstallation de procéder à l'examen des candidatures qui ne peut se dérouler depuis la Libye en raison des risques sécuritaires. Un accueil temporaire donc, au Niger qui compte déjà plus de 218 000 réfugié·e·s fuyant les conflits au Mali, Tchad et Nigéria voisins, en sus de 190 000 déplacé·e·s internes.

En novembre 2019, les rapports du HCR font état de 2 913 personnes évacuées de la Libye au Niger depuis fin 2017 et de 2 022 réinstallations⁶. Si la mise à l'abri humanitaire dans un lieu sûr et dans un contexte sécuritaire aléatoire ne peut être évaluée en termes de succès, d'échec ou d'(in)efficacité, une fois au Niger, la longueur et l'incertitude des procédures pour les personnes évacuées ne permet pas de distinguer le mécanisme de transit d'urgence de ceux plus traditionnels de réinstallation prévu par le protocole du HCR. Le mécanisme d'urgence reste tributaire des engagements des États de réinstallation mais aussi de leurs exigences à satisfaire concernant les profils souhaités des candidat·e·s.

Une solution dès lors en trompe l'œil, qui suscite en même temps beaucoup d'espoir en l'absence d'alternative autre que le retour au pays proposé par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM). En effet, depuis 2016, des financements italiens puis européens garantissent à l'OIM ses missions d'assistance, d'information et de retour au pays à l'attention des ressortissant·e·s étranger·e·s au Niger. Pour l'Union européenne et ses États membres, en particulier les pays en première ligne dans le pourtour méditerranéen, l'appui aux deux organisations onusiennes ainsi que l'accélération des projets en matière de coopération au développement freinerait les trajectoires migratoires vers la Libye et l'Europe⁷. Au Niger, les experts européens et onusiens produisent des statistiques sur ce « pays de transit » en retraçant les routes migratoires empruntées par des personnes identifiées comme migrant·e·s ou réfugié·e·s, à partir des mandats des deux organisations onusiennes. Des catégories qui méconnaissent le profil mixte et évolutif de « l'exodant »⁸ dans la région, où s'imbriquent migration de travail et migration forcée face au manque d'opportunités économiques et aux pratiques des élites politiques. Des catégories également inopérantes pour saisir les incertitudes, les contretemps et les détours qui composent le parcours migratoire, prenant souvent à contrepied le discours tronqué d'une immigration déterminée à l'avance vers l'Europe.

LES DRAMES DE L'IMMIGRATION

Les trajectoires migratoires sont avant tout régionales, le Niger est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui reconnaît la libre circulation pour tous ses ressortissants au sein de cet espace⁹. En pratique, cette liberté s'exerce par le paiement de taxes informelles aux agents aux frontières, que l'on soit ou non en

5 Mais aussi vers le Rwanda à partir de septembre 2019.

6 Dans 12 pays : Belgique, Canada, Finlande, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis. 45 215 demandeurs d'asile sont enregistrés auprès du HCR en Libye, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/72298>.

7 Le plan d'action de La Valette, adopté en 2015, s'articule autour de 5 piliers dont deux en particulier, la lutte contre les causes profondes de la migration (1) et la migration irrégulière (4) au détriment de la migration légale (2), www.consilium.europa.eu/media/21838/action-plan-fr-2.pdf.

8 L'expression est employée par J. Brachet (2009) et F. Boyer (2005).

9 L'article 3 du Protocole de juin 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement au sein de la Cedeao annonce : « *Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un État membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet État membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa* ».

possession d'un document d'identité. Mais fin 2013, la découverte des corps de 92 nigérien·ne·s, principalement des femmes et des enfants, mort·e·s dans le Nord du pays alors qu'elles tentaient de rejoindre l'Algérie, s'accompagne d'une mise en visibilité des drames de l'immigration dans le désert. Les autorités nigériennes adoptent une loi contre le trafic illicite des migrant·e·s répondant à la fois à une demande de l'opinion publique et à une exigence de transposition en droit interne de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰.

L'application de cette loi est soutenue par des experts européens et, en sus des arrestations massives de transporteurs dans la région d'Agadez, des contrôles policiers s'étendent à tous les grands axes bitumés du pays. Les barrages entraînent le refoulement des étranger·e·s circulant vers Agadez dans la ville la plus proche ou à la frontière. Les policiers nigériens sont formés et équipés par des experts des douanes belges, de la garde-civile espagnole ou des policiers aux frontières français et la multiplication des contrôles conduit les compagnies de transport à se méfier ou à refuser les étranger·e·s, contraint·e·s d'emprunter de nouvelles routes pour les contourner. La loi contre le trafic illicite de migrant·e·s, comme la Convention onusienne dont elle est la directe transposition, vise à sanctionner le trafiquant dans le but de protéger la personne migrante. Toutefois, elle repose pour cela sur la construction des catégories de « migrant » et « passeur » désincarnées des pratiques migratoires au Niger. Le label de trafiquant épouse en effet une série d'activités lucratives¹¹ qui relèvent souvent de pratiques de débrouillardise et de logiques de subsistance pour la population nigérienne et les personnes en migration.

Si les menaces et les attaques aux frontières du Niger ont conduit l'État à durcir la lutte contre les formes variées de criminalité organisée, y compris le trafic illicite de migrant·e·s, ce renforcement des moyens sécuritaires rencontre également l'intérêt européen en matière de « lutte contre l'immigration irrégulière ». Mais l'application de la loi contre le trafic illicite de migrant·e·s n'a de cesse d'entraver la mobilité régionale prévue par la CEDEAO en multipliant l'arrestation et le refoulement des personnes en migration et en exposant leurs situations personnelles à l'appréciation des forces de police et de sécurité. Le versant « protection » assuré par le HCR et l'OIM peine à compenser, si tant est que tel est son objectif, la criminalisation de la migration au Niger¹².

En outre, comme annoncé en début d'article, les agences onusiennes doivent elles-mêmes faire face aux contradictions que soulèvent leurs mandats. L'arrivée des populations soudanaises à Agadez fin 2017 crée une polémique nationale et, afin d'éviter toute remise en question de l'engagement nigérien en faveur du mécanisme de transit d'urgence, le HCR - accusé d'avoir volontairement provoqué un « appel d'air » - décline la possibilité de réinstallation à ces populations. Deux ans après leur arrivée et en l'absence de reconnaissance légale et effective de leurs droits, un *sit-in* de protestation est organisé en janvier 2020 devant le bureau du HCR à Agadez. L'intervention violente des forces de l'ordre et la reconduite au centre d'hébergement sont suivies de l'incendie de 290 des 331 habitations du camp, puis de l'arrestation des 335 « meneurs » de la mobilisation¹³. Cet incendie en rappelle d'autres, et témoigne de l'arbitraire des politiques de tri en Europe et de l'enjeu de l'accélération, ces dernières années, de ces pratiques en Afrique de l'Ouest.

¹⁰ « L'expression 'trafic illicite de migrants' désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est un ressortissant ni un résident permanent de cet État », article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée en décembre 2000 à Palerme.

¹¹ Le « travail de la migration » comme il est nommé par les personnes interrogées au Niger, comprend de multiples activités : intermédiaires dans les gares de bus, hébergement, transport occasionnel, vente de rue, etc.

¹² La criminalisation de la migration irrégulière est également constatée par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants lors de sa visite au Niger en octobre 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/140/44/PDF/G1914044.pdf?OpenElement>.

¹³ « Le Niger doit aussi gérer la colère des demandeurs d'asile à Agadez », Morgane Wirtz et Umar Sani, Le point, 13 janvier 2020, www.lepoint.fr/afrique/le-niger-doit-aussi-gerer-la-colere-des-demandeurs-d-asile-a-agadez-13-01-2020-2357451_3826.php#xtor=CS2-239.